

Publié le : 2010-06-16

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Office des étrangers. - Avis. - Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2010-2011

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2010-2011, est fixé à 569 EUR.

Calcul : $297,47 \text{ EUR} \times 334,38\% / 175,02 = 568,32 \text{ EUR}$

arrondi à l'euro, soit : 569 EUR

(article 5 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, Moniteur belge 29 juillet 2000).

* indice mai 2010.

[debut](#)

Publié le : 2010-06-16